



Département du Val d'Oise

VILLE
DE
LA FRETTE SUR SEINE

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

2023

Accusé de réception en préfecture
095-219502572-20230215-D-2023-05-AU
Date de télétransmission : 21/02/2023
Date de réception préfecture : 21/02/2023

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

SOMMAIRE

I. Contexte juridique	4
II. Environnement économique.....	4
1. Perspectives économiques pour l'année 2023.....	4
2. Loi de Finances 2023 : principales dispositions relatives aux collectivités locales.....	5
III. Grandes Orientations du budget 2023 de la Frette sur Seine	7
1. Section de fonctionnement	7
a. <i>Dépenses de fonctionnement</i>	7
b. <i>Recettes de fonctionnement</i>	10
2. Section d'investissement	12
a. <i>Dépenses d'investissement</i>	12
b. <i>Recettes d'investissement</i>	13
IV. Annexe - Evolution de la dette.....	15

I. Contexte juridique

Dans les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants, le Maire présente au Conseil Municipal dans un délai maximum de 2 mois précédant l'examen du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB). Il est pris acte de ce rapport par une délibération spécifique.

Il est rappelé que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRE », par son article 107, apporte de nouvelles dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales. Le ROB a pour vocation de présenter dans les grandes lignes, la politique budgétaire pour l'année en cours.

Il permet aux élus de débattre des grandes lignes de la politique financière 2023.

II. Environnement économique

1. Perspectives économiques pour l'année 2023

a. La croissance

Selon les projections de la Banque de France, l'économie française traverserait trois phases bien distinctes : une résilience meilleure que prévu au cours de la plus grande partie de 2022 (croissance de 2,6 % en moyenne annuelle) ; un net ralentissement dès l'hiver 2022/2023, dont l'ampleur serait entourée d'incertitudes très larges ; une reprise de l'expansion économique en 2024.

b. L'inflation

Dans la zone euro, la hausse des prix à la consommation s'est accentuée ces derniers mois, atteignant 10 % en septembre selon les résultats provisoires de l'indice des prix à la consommation harmonisé. En France, l'inflation s'est établie à 5,2 % en 2022, le niveau le plus bas de la zone euro, grâce en particulier au bouclier tarifaire, mais elle demeure nettement supérieure à la cible d'inflation de la Banque Centrale Européenne.

La Banque de France estime que la forte accélération actuelle de l'inflation trouve fondamentalement son origine non pas dans l'excès de liquidités, mais dans les goulets d'étranglement qui résultent du rebond plus rapide que prévu de l'activité à l'issue de la pandémie ainsi que dans la forte hausse des prix de l'énergie et de l'alimentation, largement exacerbée par la guerre en Ukraine.

c. La dette publique

À la fin du troisième trimestre 2022, la dette publique au sens de Maastricht s'établit à 2 956,8 Md€, soit une augmentation de 40 Md€, après +6,2 Md€ au trimestre précédent. Exprimée en point de PIB, elle s'établit à 113,7 % (après 113,3 %).

2. Loi de finances 2023 : principales dispositions relatives aux collectivités locales

a. Filet de sécurité 2023 sur les dépenses énergétiques

Le filet de sécurité énergétique prolongé pour 2023 a été élargi. Il concerne l'ensemble des collectivités, départements et régions compris. Concrètement, le critère de baisse d'épargne brute est passé de 25 % à 15 %. Le critère d'augmentation des dépenses d'énergie supérieure à 60 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement a été supprimé. Pour les collectivités éligibles, la dotation remboursera la différence entre la progression des dépenses d'énergie et 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.

A l'instar du dispositif au titre de 2022, seuls les collectivités ou groupements les moins favorisés (ceux ayant un potentiel fiscal ou financier inférieur au double de la moyenne du même groupe démographique de collectivités auquel ils appartiennent) pourront bénéficier de la dotation. Les collectivités pourront obtenir un acompte si elles en font la demande avant le 30 novembre 2023.

b. L'amortisseur « électricité »

Toutes les collectivités n'en bénéficieront pas, seulement celles qui payent leur électricité plus de 180 euros/MWh. Au-delà de ce seuil de 180 euros/MWh, l'Etat prend en charge 50 % des surcoûts, et ce, jusqu'à un prix plafond qui a été fixé à 500 euros/MWh.

Son fonctionnement sera simple : il n'y aura pas de demande à effectuer, l'aide sera directement intégrée dans la facture d'électricité des consommateurs et l'Etat compensera les fournisseurs. Les consommateurs n'auront qu'à confirmer à leur fournisseur qu'ils relèvent du statut qui permet d'en bénéficier (collectivité, PME, association, etc.). L'Etat s'engage à compenser rapidement les fournisseurs, pour qu'ils n'aient pas de problèmes de trésorerie.

c. La création du fonds vert

Le fonds vert destiné aux collectivités pour financer leurs investissements dans le cadre de la transition écologique dispose de 2 milliards d'euros de crédits.

Le fonds sera entièrement délégué aux préfets dans le cadre des contractualisations, de telle sorte qu'il ne soit pas opéré par appels à projets nationaux. Il inclura une offre d'ingénierie pour accompagner les collectivités dans la transition écologique.

d. Le coefficient de revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité pour 2023

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts (CGI), à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée (et non plus en fonction de l'inflation prévisionnelle, comme c'était le cas jusqu'en 2017). Ce taux d'inflation est calculé en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre le mois de novembre N-1 et le mois de novembre N-2 (pour application en année N). A noter qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des bases fiscales ne sera appliquée (coefficient maintenu à 1).

Pour 2023, le coefficient de revalorisation des bases fiscales fixé par la Loi de Finances s'élève à 7,1 %.

III. Grandes Orientations du budget 2023

de la Frette sur Seine

Le budget 2023 s'inscrit dans un contexte financier particulièrement complexe avec une forte inflation et une explosion des prix de l'énergie.

Dans cet environnement difficile, la gestion rigoureuse des ressources de la commune permet de conserver une situation financière saine, sans augmentation de la fiscalité.

L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2023, est de 2 058 008,58 €, soit 437,03 €/habitant, alors que dans le même temps, la dette moyenne par habitant sur les collectivités de même strate est de 637 € / habitant.

Par ailleurs, la capacité de désendettement (qui mesure le nombre d'années qu'il faudrait pour rembourser la totalité des emprunts contractés par la commune si l'intégralité de l'autofinancement y était consacrée) est de 2,64 années fin 2022, alors que la norme maximale nationale de référence est de 5 années.

A noter que suite aux dernières données transmises par l'INSEE, la population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2023 s'élève à 4 709 habitants, contre 4 738 au 1^{er} janvier 2022. Cette donnée aura un impact sur le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement versée à la commune.

1. Section de fonctionnement

L'équilibre budgétaire en section de fonctionnement est estimé à 5 755 K€ ; il était de 5 525 K€ en 2022 (décisions modificatives budgétaires incluses).

a. Dépenses de fonctionnement

Dans le contexte de hausse des prix, les dépenses liées aux frais de fonctionnement sont estimées avec prudence. Les prévisions économiques sont très incertaines. Le taux d'inflation 2022 était de 5,20 % il est estimé à environ 7 % en début d'année 2023 pour s'établir aux environs de 4,20 % pour l'année 2023 selon l'INSEE. Cet indicateur est essentiel pour réaliser une estimation sincère du budget prévisionnel 2023.

Les principales variations proposées sont :

- Le chapitre 011, charges à caractère général : les crédits budgétaires prévus seraient en augmentation de 319 000 € par rapport au BP 2022, ils sont estimés à 1 786 K€.

Les principales augmentations concerneront les dépenses énergétiques, telles que l'électricité, le gaz, les carburants. De manière générale, une augmentation des crédits budgétaires sera appliquée sur les dépenses en rapport avec l'énergie, les carburants, les besoins en matières premières, tels que les frais de transport, ainsi que les dépenses d'alimentation.

Les dépenses d'énergie sont estimées à hauteur de 420 000 €, soit une augmentation de 247 000 €. Malgré une transition progressive de l'éclairage des bâtiments public en LEDS, les charges d'électricité sont prévues à hauteur de 200 000 €, soit une **augmentation de 200 % par rapport aux dépenses réalisées en 2022**. Il est prévu d'inscrire 220 000 € pour les **dépenses de gaz soit + 400 % par rapport aux dépenses réalisées en 2022**.

Les dépenses liées à la prestation de repas du restaurant scolaire seront estimées avec une augmentation de 10 %, soit 220 000 €. A noter que le marché actuel pour la fourniture de repas au restaurant scolaire arrive à échéance au 31 août 2023. Une procédure de mise en concurrence est prévue pour une application à la rentrée 2023/2024. Les offres présentées seront par conséquent évaluées par les prestataires en fonction des prix des matières premières et fournitures sur une période malheureusement peu avantageuse pour la commune.

De plus, après deux ans de restrictions des activités scolaires et périscolaires induites par le contexte sanitaire, une reprise de ces dernières est prévue cette année, telle que l'organisation de mini séjours en juillet 2023.

- Le chapitre 012, charges de personnel : les crédits budgétaires devraient être en augmentation par rapport au budget 2022 pour atteindre 2 680 K€

Ce prévisionnel comprend plusieurs éléments de réévaluation. Il intègre notamment, l'augmentation de la valeur du point d'indice au 1er juillet 2022, + 3,5 % ; celui-ci s'élève désormais à 4,85 €, il était de 4,6863 € auparavant. Cela représente un coût annuel estimé à 60 000 € pour l'ensemble du personnel, charges sociales comprises. La prévision inclut également, la revalorisation du Smic au 1er janvier 2023 (+1,81%) : la valeur du Smic étant basée sur le taux de l'inflation, une réévaluation est à prévoir à la fin du 1er semestre 2023.

De plus, cette estimation comprend également les réorganisations potentielles des services suite à d'éventuels départs (retraites, mutations), les avancements de l'année, ainsi qu'une provision pour les remplacements non connus à ce jour.

Le chapitre 014, Atténuation de produits, Ce chapitre comptabilise notamment la pénalité versée au titre du déficit de logements sociaux sur la commune (article 55 de la loi SRU). Néanmoins, aucune prévision sur ce chapitre n'est à inscrire en 2023. En effet, des dépenses liées à la création de logements sociaux réalisées en 2021, sont constatées en déduction dans le calcul de la pénalité SRU 2023. La dépense envisagée est normalement de l'ordre de 80 000 €. Or, les dépenses réalisées par la commune au titre du versement de surcharges foncières peuvent être déduites à hauteur de 150 570 €. Le solde en faveur de la commune sera reporté en 2024.

S'y ajoute, une prévision pour la prise en charge par chaque commune membre de la communauté d'agglomération Val Parisis du prélèvement du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). A noter que ce prélèvement n'a pas été sollicité depuis 2019. Néanmoins il sera vraisemblablement prélevé sur cet exercice ; le montant est estimé à 25 000 € pour La Frette sur Seine.

- Le chapitre 65, autres charges de gestion courante, est estimé en diminution de 7 000 €.

Ce chapitre intègre principalement les subventions aux associations, les indemnités versées aux élus, les redevances et droits d'utilisation informatiques, le versement des bourses et prix (Pass culture), les cotisations aux organismes publics...

Dans le cadre du Bonus Territoire, la prestation de service unique petite enfance était versée à la commune par la Caisse d'Allocation Familiale. A compter des droits 2022, celle-ci sera désormais versée directement à Euryclée. Son montant est estimé à 800 € par berceau, soit 32 000 €. Cette somme viendra en déduction de la subvention communale.

Il est noté que la cotisation versée au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) n'est pas connue à ce jour.

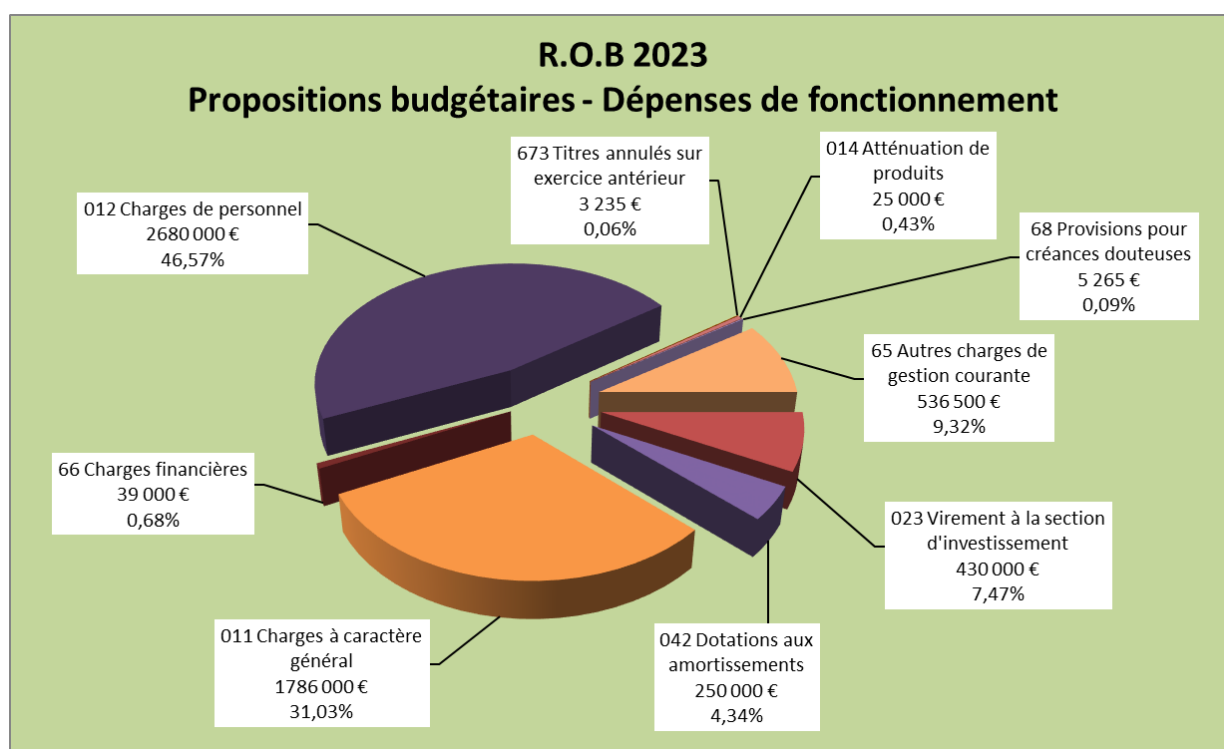
- Les charges financières (chapitre 66) : les dépenses du chapitre sont estimées à 39 000 €, principalement liées aux intérêts des emprunts en cours qui s'élèveront à 32 985 € (cf. Annexe - état de la dette à fin décembre 2022). A noter, qu'il est nécessaire d'ajouter la somme de 3 000 € en prévision des intérêts de l'emprunt qui sera levé en cours d'année.

- Les charges exceptionnelles (chapitre 67) : ce chapitre est désormais limité à l'inscription de l'article 673 titres annulés sur exercice antérieur. Il est estimé à 3 235 €.

- Les provisions pour dépréciations (article 6817) En application des principes de prudence et de sincérité, la commune a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré. La provision pour créances douteuses est estimée pour 2023 à 5 300 €.

- Le chapitre 042, dotations aux amortissements des immobilisations : le changement de nomenclature a nécessité d'importantes régularisations des fiches d'immobilisations, ce qui engendre une prévision budgétaire à hauteur de 250 000 €. Le montant des dotations aux amortissements constaté en 2022 était de 260 000 €.

Répartition des dépenses de fonctionnement



b. Recettes de fonctionnement

Comme chaque année, diverses recettes de fonctionnement provenant de l'Etat ne sont pas connues à ce jour ; certaines données devront donc être affinées ultérieurement.

Cependant, dans la loi de Finances 2023, il n'est pas prévu de nouvelle diminution des dotations versées par l'Etat, au niveau global, les effets des péréquations horizontale et verticale sont par ailleurs impossibles à déterminer.

Au titre de la fiscalité, il sera proposé au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux d'imposition de la taxe foncière.

Cependant, malgré cette stabilité des taux, le produit fiscal progressera du fait de la revalorisation des bases locatives inscrites dans la loi de Finances et qui s'élève à 7,1 % en 2023.

Le montant prévisionnel des contributions directes est estimé comme suit :

	Montant définitif 2022 en €	Montant prévisionnel 2023 en €
Taxe sur le Foncier bâti	2 401 773	2 572 270
Taxe sur le Foncier non bâti	9 104	9 750
Coefficient correcteur (469 730 €)	469 730	469 730
Total	2 880 607	3 051 750

Comme mentionné précédemment, la perte des produits liés à la taxe d'habitation est compensée par le reversement de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. La perte à compenser sera chaque année calculée sur la base des taux figés à leur valeur N-1. En outre, le gouvernement précise, depuis l'annonce de cette mesure, que la compensation prendra en compte le dynamisme des bases de taxe foncière. Cette compensation n'étant pas connue à ce jour, une prévision à l'identique est appliquée.

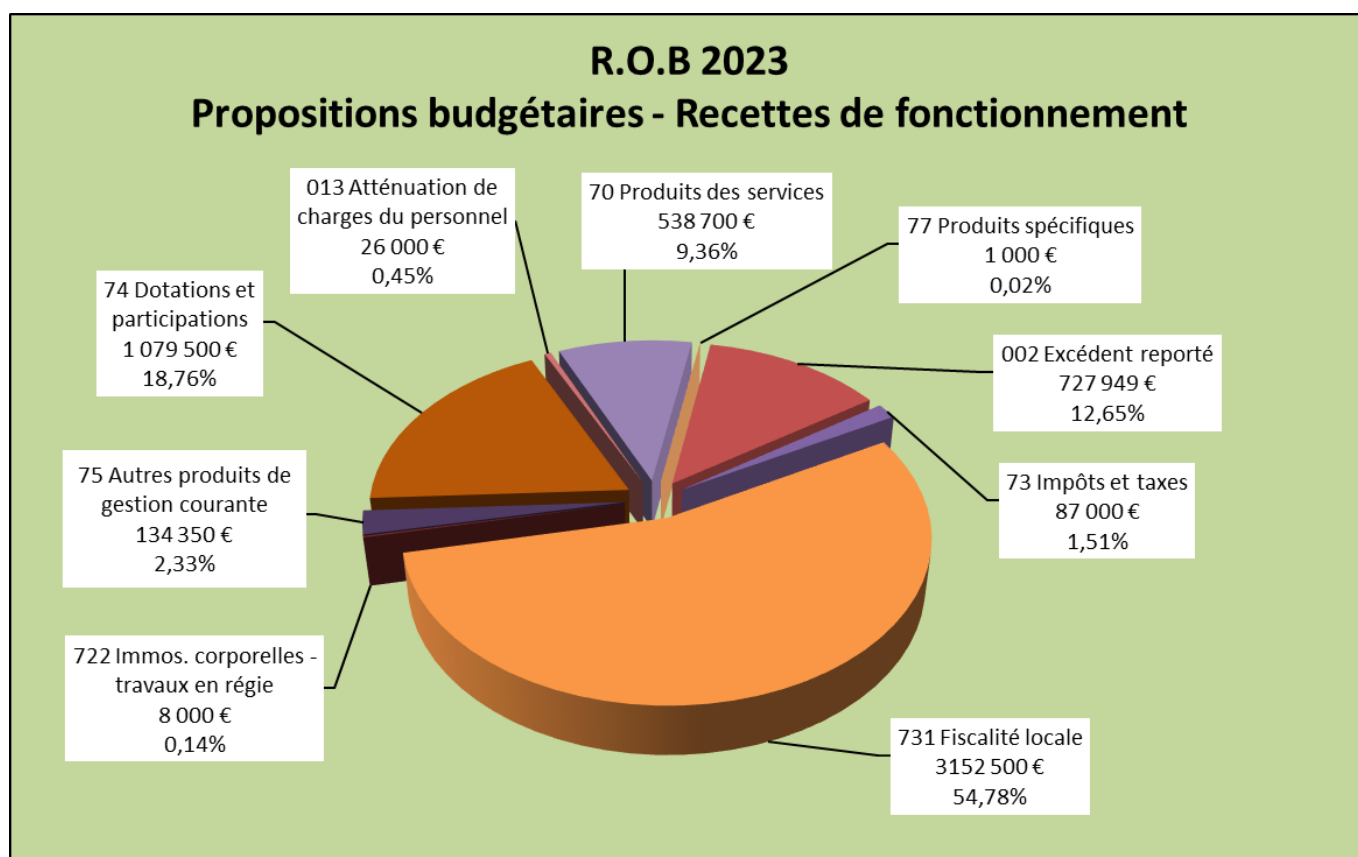
Dans l'ensemble, les recettes de fonctionnement sont donc estimées, comme chaque année, avec prudence.

➤ Les recettes liées aux produits des services (chapitre 70) augmenteront de 13,5% par rapport au budget primitif 2022. Les recettes des prestations scolaires et périscolaires sont estimées en augmentation de 14,5%. En effet, depuis 2021 on constate, une augmentation de la fréquentation des accueils de loisirs et du restaurant scolaire. Ces redevances représentent 85 % des recettes inscrites sur le chapitre concerné.

➤ Les recettes fiscales sont estimées à 3 152 500 € et comprennent : le versement des contributions directes (voir tableau ci-dessus), la taxe sur les pylônes, la taxe sur les consommations finales d'électricité, ainsi que le versement des rôles supplémentaires.

- La Dotation de Solidarité Communautaire versée par la Communauté d’Agglomération Val Parisis devrait rester stable en 2023, soit 60 000 €.
- La Dotation Globale de fonctionnement (DGF) est estimée à 642 000 €.
- Le Fonds de Compensation de la TVA est estimé à 19 500 €. Le montant du FCTVA est déterminé en fonction des dépenses réalisées en 2022. Les dépenses éligibles sont, les dépenses d’entretien des bâtiments publics ainsi que les travaux d’entretien de voirie, soit une compensation estimée à 15 700 € (taux 16,404%).
 S’y ajoute les dépenses d’informatique en nuage (« cloud »). Ces dernières concernent notamment les services liés à la puissance de traitement, le stockage, l’hébergement, la connectivité au réseau, les services de sécurité et la maintenance de l’ensemble desdits services. Depuis le 1^{er} janvier 2021, ces dépenses sont désormais éligibles au FCTVA. Le taux de compensation du FCTVA dans ce domaine est fixé à 5,6%, soit une compensation de 3 800 € pour la part informatique.

Répartition des recettes de fonctionnement



2. Section d'investissement

Sur l'exercice 2023, l'équilibre de la section d'investissement devrait être de 2 221 K€ ; il était de 2 893 K€ en 2022 (décisions modificatives budgétaires incluses).

a. Dépenses d'investissement

Sur l'exercice 2023, le remboursement de l'encours du capital de la dette s'élèvera à 224 000 € (hors emprunt à venir).

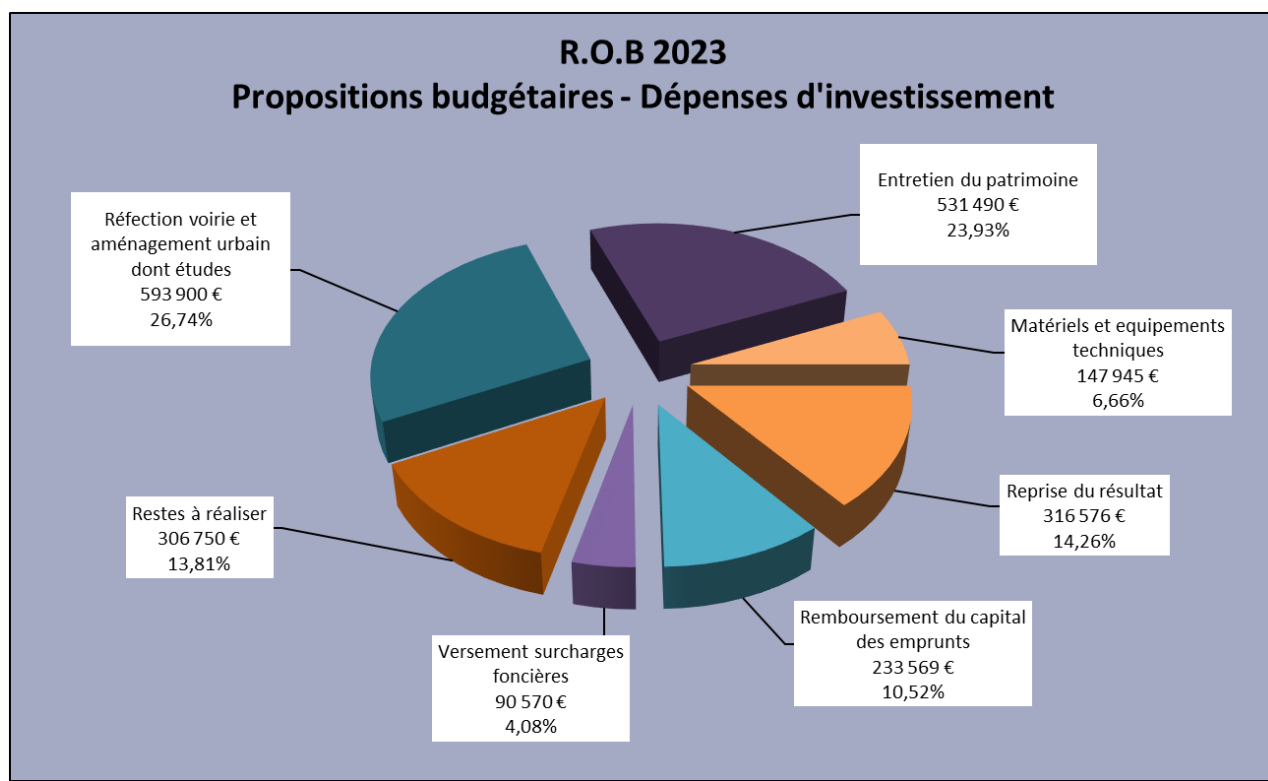
De plus, dans le cadre des opérations de construction de logements sociaux, la commune financera la 3^{ème} et dernière part de surcharge foncière, pour un montant de 90 570 €, auprès de 1001 Vies Habitat. Cette somme sera déductible dans 2 ans de la pénalité réglée par la commune.

Le programme d'investissement concernera principalement l'entretien de notre patrimoine, l'achat de matériels, la réfection de voirie et les aménagements urbains.

Pour la réalisation du programme d'investissement 2023, il sera proposé d'inscrire au budget primitif une enveloppe d'un montant de 1 273 K€ se décomposant comme suit :

- La poursuite du lancement des études et diagnostics pour le projet d'aménagement des quais de Seine (28 600 €),
- Le lancement d'études de faisabilité sur l'extension du groupe scolaire Calmette (36 000 €), et pour le réaménagement de la base de loisirs (36 000 €),
- La réfection de la voirie et des aménagements urbains (476 900 €),
- L'aménagement d'un columbarium au cimetière (12 000 €),
- Les travaux d'entretien des bâtiments scolaires et périscolaires (219 740 €),
- L'entretien des bâtiments communaux, (130 000 €),
- La réhabilitation et l'aménagement des équipements sportifs et associatifs (143 000 €),
- La réhabilitation et le remplacement de l'éclairage (LED) à la bibliothèque (20 150 €),
- L'isolation des combles de l'église (8 400 €),
- L'acquisition de matériels techniques (58 400€),
- L'acquisition de véhicules (60 000 €),
- L'acquisition de mobiliers et de matériels informatiques (24 145€),
- Le versement d'un fonds de concours à la Communauté d'Agglomération Val Parisis pour la mise en place de caméras de vidéo-surveillance (20 000€).

Répartition des dépenses d'investissement



b. Recettes d'investissement

Seront inscrites au budget 2023 différentes recettes comme le virement de la section de fonctionnement, les amortissements, la taxe d'aménagement, le FCTVA ainsi que l'affectation du résultat capitalisé pour un montant total estimé à 1 339 K€, ce qui représente 60% des recettes d'investissement (hors restes à réaliser).

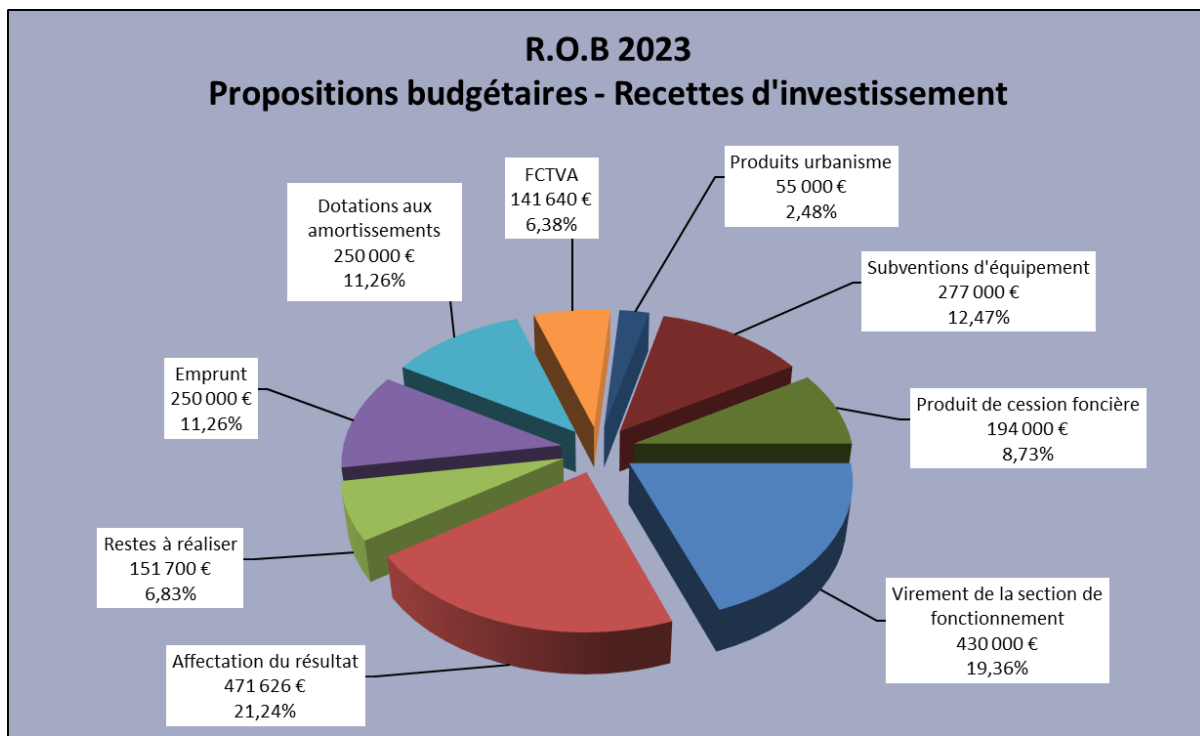
S'y ajoute, la somme de 151 700 € inscrite en « restes à réaliser » : il s'agit des soldes de subventions non perçues en 2022 qui seront versés en 2023 une fois les travaux achevés et réglés comptablement.

Les autres recettes liées aux opérations réalisées sur l'exercice concerneraient :

- Les subventions versées par le département dans le cadre des travaux envisagés notamment dans les établissements scolaires, ainsi que le dispositif ARCC Voirie.
- Les subventions de l'Etat versées dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR), et de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).
- Le nouveau dispositif « Fond vert », mis en place par le gouvernement est en cours d'étude,
- Les produits des ventes foncières sont estimés à 194 000 €.

Pour le financement du programme d'investissement, il serait nécessaire de mobiliser un emprunt classique à long terme d'un montant estimé à ce jour à 250 000 €.

Répartition des recettes d'investissement



IV – Annexe

EVOLUTION DE LA DETTE PAR HABITANT AU 1^{ER} JANVIER 2023

EXERCICE	POPULATION LEGALE	DETTE EN CAPITAL Au 1 ^{er} Janvier en €	ANNUITE DE L'EXERCICE en €	ENCOURS DE LA DETTE Par habitant en €
2018	4701	2 157 044,77	496 817,29	458,85
2019	4721	2 205 318,14	351 970,55	467,13
2020	4726	2 259 156,69	322 983,90	478,03
2021	4738	2 226 336 ,88	310 236,01	469,89
2022	4738	1 953 598,72	248 168,16	412,33
2023	4709	2 058 008,58	256 789,22	437,03